

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CABINET *off*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *^*

DIRECTION DES FORETS *X*

SERVICE DES INVENTAIRES ET DES
AMENAGEMENTS DES FORETS *9*

Arrêté n° 3 5 4 3 /MEFE//DGEF/DF-SIAF,
précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'Unité
Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibénga

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

A R R E T E

Article premier : Afin de garantir une exploitation soutenue des bois et une conservation des écosystèmes forestiers dans l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, sa mise en valeur se fera conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 2 : L'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga a fait l'objet d'un inventaire, dont les résultats ont permis d'élaborer une planification de son exploitation, sur la base des directives d'aménagement.

Chapitre II : Définition de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga

Article 3 : L'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga couvre une superficie totale d'environ 352.500 ha et est limitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord et au Nord-Est :** par le parallèle 3°14'00"N, depuis son intersection avec la rivière Ndoli jusqu'à la rivière Missa ; puis par la rivière Missa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval jusqu'à sa confluence avec la Wambo, de cette confluence on suit la Wambo en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°07'13"40"N-018°12'16"44"E ; ensuite, on suit une droite d'environ 20,8 km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30' jusqu'à une rivière non dénommée (02°59'N-18°20'E) ; puis, on suit cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la Loubagni ; de cette confluence, on suit la rivière Loubagni en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui .
- **A l'Est et au Sud-Est :** par la rivière Oubangui en aval jusqu'à sa confluence avec la Motaba.
- **A l'Ouest et au Sud Ouest :** par la Motaba en amont jusqu'à la limite du layon Sud-Est de l'UFA Ipendja ; puis, on suit ce layon dans le sens de l'Est jusqu'à la rivière Ibenga ; ensuite, on suit la rivière Ibenga en amont jusqu'à sa confluence avec la Mbongoumba ; puis, on suit la rivière Mbongoumba en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Imessa ; ensuite, on suit la rivière Imessa en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndoli ; puis la rivière Ndoli en amont jusqu'au parallèle 3°14'00"N.
- **A l'Ouest :** par la rivière Ibenga, jusqu'à son intersection avec le layon limite sud-Est de l'UFA Ipendja ; ensuite, on suit ce layon jusqu'à son intersection avec la rivière Motaba ; puis, on suit la rivière Motaba, en amont, jusqu'à son point de jonction avec le layon correspondant à la limite Est de l'UFA Loundougou ; de ce point, on suit ce layon jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-aux-herbes ; ensuite, on suit la Likouala-aux herbes en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 01°50'00"N.

Chapitre III : Traitement à appliquer dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Enyellé-Ibenga

Article 4 : L'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga sera exploitée conformément aux dispositions du code forestier et de ses textes subséquents qui lui sont applicables, sans possibilité de dérogation.

Article 5 : L'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga sera exploitée par coupes successives, suivant rotation de 40 ans d'aménagement durable. Elle est ouverte à l'exploitation des essences ci-après :

- ACAJOU - AZOBE - DIBETOU - IROKO - PAO-ROSA
- ACCUMINATA - BILINGA - DOUSSIE - KOSSIPO - SAPELLI
- ANIEGRE - BOSSE CLAIRE - DOUSSIE BIP - LONGHI BLANC - SIPO
- AYOUS - BOSSE FONCE - ETIMOE - PADOUK - TIAMA

Article 6 : L'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga sera concédée par Convention d'Aménagement et de Transformation.

Article 7 : L'exploitation des essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est interdite. Il s'agit de : *Mitragyna ciliata* (Bahia), *Albizia ferruginea* (Yatandza), *Morus mesozygia* (Kanda), *Dacryodes macrophylla* (Safoukala), *Prioria oxyphyllum* (Tchitola).

Article 8 : Le bois exploité dans l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16/2 000 du 20 novembre 2 000, portant code forestier.

Article 9 : Le Volume Maximum Annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga. Celui-ci est fixé à 108.000 m³ et se compose de la manière suivante :

	VME	SUPERFICIE	ROTATION	VMA
ESSENCES	(m3)	(ha)	(ans)	(m3)
ACAJOU	0,8697938	1780004	40	3870,58241
ACUMINATTA	0,06166	178000	40	274,387
ANIEGRE	0,99343	178000	40	4420,7635
AYOUS	5,82956	178000	40	25941,542
AZOBE	5,96051	178000	40	26524,2695
BILINGA	0,41931	178000	40	1865,9295
BOSSE CL	0,02499	178000	40	111,2055
BOSSE F.	0,17748	178000	40	789,786
DIBETOU	0,01907	178000	40	84,8615

28

DOUSSIE	0,05653	178000	40	251,5585
DOUSSIE BIP	0,14525	178000	40	646,3625
ETIMOE	0,92913	178000	40	4134,6285
IROKO	0,9828	178000	40	4373,46
KOSSIPO	0,40989	178000	40	1824,0105
LONGHI Blanc	0,83049	178000	40	3695,6805
PADOUK	0,19226	178000	40	855,557
PAO ROSA	0,08816	178000	40	392,312
SAPELLI	5,3286	178000	40	23712,27
SIPO	0,78279	178000	40	3483,4155
TIAMA	0,28208	178000	40	1255,256
TOTAL	24,38378			108.507,8379

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga devra faire l'objet, dès que possible, d'un inventaire d'aménagement, en vue de l'élaboration du plan d'aménagement.

Article 11 : Les volumes moyens par pied des différentes essences seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 24 Juillet 2003

AMPLIATIONS :

SGG	20
MEFE/CAB	2
DGEF/SAD	2
IGEF	2
DF	6
DVRF	2
Département Likouala	2
DDEF	11
Syndicats Professionnels	2
JORC	2
DOMAINE	2/ 53



Henri DJOMBO